

# République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

## SEANCE DU 11 JANVIER 2022

### CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7 JANVIER 2022

#### ORDRE DU JOUR :

- |                                      |                                                     |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| ✓ RESEAUX                            | SDEP – Présentation du schéma directeur             |
| ✓ RESEAUX                            | Programmation des éclairages                        |
| ✓ AMENAGEMENT                        | Portage foncier – Délégation du droit de préemption |
| ✓ VOIRIE                             | Autoroute – Remise de voiries rétablies             |
| ✓ ENFANCE / JEUNESSE                 | Adhésion e-primo                                    |
| ✓ FINANCES                           | Engagement des crédits d'investissement             |
| ✓ FINANCES                           | Admission en non-valeurs                            |
| ✓ RESSOURCES HUMAINES                | Validation des ASA et du CET                        |
| ✓ RESSOURCES HUMAINES                | Vacations                                           |
| ✓ Questions et informations diverses |                                                     |

### CONSEIL MUNICIPAL

<b>Conseillers en exercice</b>	<b>25</b>
Quorum	9
Présent(s)	20
Absent(s)	5
Votant(s)	23
dont pouvoir(s)	3

L'an **deux mille vingt-deux,**  
le **11** du mois de **Janvier**  
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay - 49750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du  
sous la **Présidence** de

**7 Janvier 2022**  
Sandrine **BELLEUT**, Maire

#### **Etaient présents** (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **TESSE** Fabienne

Mmes	<b>AUDIAU</b> Fabienne <b>BERNARD</b> Marie-Dominique <b>PASQUIER</b> Fabienne	<b>BAQUE</b> Sylvie <b>CADY</b> Sylvie <b>PETITEAU</b> Luce (P)	<b>BELLEUT</b> Sandrine (Maire) <b>OGER</b> Céline <b>TESSE</b> Fabienne
MM	<b>BOISSEL</b> Yann <b>DEVANNE</b> Guy <b>MENARD</b> Jean-Raymond <b>PEZOT</b> Rémi (P)	<b>DAVY</b> Gilles (P) <b>KASZYNSKI</b> Jean-Luc <b>NOBLET</b> Jean-Pierre <b>THIBAudeau</b> Yann	<b>DERVIEUX</b> Jean-Jacques <b>LANNUZEL</b> Franck <b>PATARIN</b> Frédéric

#### **Etaient excusés** (avec pouvoir)

#### **Etaient absents**

Mmes	<b>ACHARD</b> Marina (Pouvoir à Luce <b>PETITEAU</b> ) <b>MARRIE</b> Marie <b>ROUSSEAU</b> Sophie
MM	<b>COURANT</b> Kôichi (Pouvoir à Rémi <b>PEZOT</b> ) <b>VERDIER</b> Sébastien (Pouvoir à Gilles <b>DAVY</b> )

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RESEAUX**

DCM 001/2022

**APPROBATION DU SDEP ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

**Sandrine BELLEUT - Maire**

La commune de Val de Layon avait décidé en 2016 de mettre en place des outils lui permettant de fiabiliser la gestion des eaux pluviales et de maîtriser les risques d'inondation tout en répondant aux enjeux que constituent le développement de l'urbanisation, les nouveaux aménagements urbains et la gestion de la qualité de l'eau.

Une étude a ainsi été menée par le bureau d'étude IRH (en même temps que le schéma directeur d'assainissement) avec pour objectif la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales - SDEP - et d'un zonage d'assainissement pluvial sur St Lambert (le zonage pour St Aubin avait été réalisé lors de l'élaboration du PLU), finalisé en 2018.

Un SDEP permet de localiser les points noirs de fonctionnement du réseau, pouvant être à l'origine des risques d'inondation et de prévenir leur apparition par la programmation de travaux d'aménagement du réseau et d'une politique de gestion des eaux pluviales s'appuyant sur un zonage d'assainissement pluvial.

Cependant, le zonage étant réalisé, il doit désormais être validé puis intégré au PLU et pour ce faire, il faut finaliser la procédure d'autant plus que cette étude a été subventionnée à hauteur de 15.330 euros par l'Agence de l'Eau dont le versement est conditionné par la finalisation du dossier.

Par conséquent, il convient désormais de solliciter l'avis des autorités environnementales (services de l'Etat) et soumettre ensuite le zonage à une enquête publique. Ces documents seront finalement représentés en conseil pour délibérer avant intégration au PLU.

L'objet de ce jour est de présenter les travaux et les rapports qui ont été réalisés par le cabinet IRH. Ainsi, il est notamment précisé en séance que, dans la mesure où il s'agit d'un nouveau mandat, il est important de bien comprendre les enjeux de ce schéma directeur et des propositions de travaux avant de le valider. Considérant également que le SDEP et le zonage datent de 2018 et qu'ils doivent être en accord avec des documents dits supérieurs (SCoT, SAGE, PLU), il serait prudent de vérifier la compatibilité avec les réglementations. S'agissant de l'avis des autorités environnementales, il est obligatoire et a pour objectif de vérifier que le zonage et le SDEP ne nécessitent pas, avant sa mise en œuvre, une évaluation environnementale (ce qui est relativement pour les eaux pluviales).

**DEBAT**

Il est effectivement précisé que le nouveau SAGE a été validé depuis l'étude réalisée et que des modifications peuvent donc être à faire.

En complément le SDEP et le zonage ne concernent que St Lambert et il n'est pas souhaité l'étendre à St Aubin puisque la CCLLA confirme lancer une étude globale sur le territoire.

Quant au financement, il est évoqué le fait que les travaux uniquement dédiés aux eaux pluviales ne sont plus subventionnés s'ils ne sont pas accolés aux eaux usées (notamment par l'Agence de l'eau).

---

**DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10, R.2224-8 et 9,  
**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,  
**VU** la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**PREND ACTE** du schéma directeur des eaux pluviales et des plans de zonage d'assainissement pluvial,

**AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à réaliser une mise à jour réglementaire des documents,

**DEMANDE** à la commission VBEDDA de donner un avis sur les préconisations proposées (SDEP et zonage),

**AUTORISE** la consultation des autorités environnementales compétentes, en cas d'avis favorable de la commission,

**LANCE** la procédure d'enquête publique proposant le plan de zonage des eaux pluviales, dans le cas d'un avis favorable des autorités environnementales.

---

**RESEAUX**

DCM 002/2022

**ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMMATION**

---

**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

*Gilles DAVY – Adjoint au Maire*

Afin de pouvoir finaliser la programmation de l'éclairage public, dont l'objectif est d'harmoniser les heures d'éclairage (allumage : 21h30 ; extinction : 6h30) et également de les réduire, même si les armoires ont été réglées, il convient de réaliser une dernière opération, à savoir une intervention technique directement sur les mats d'éclairage, ce qui a un coût :

- 29 points concernés à St Lambert pour 1.714,73 euros, dont 1.286,05 à charge de la commune,
- 3 points concernés à St Aubin pour 290,19 euros, dont 217,64 à charge de la commune.

---

**DEBAT**

Il restera donc 4 mats allumés en permanence à SL (Eglise) et 3 à SA (Eglise, La Haie Longue). A savoir également que, à court terme, le SléML va équiper toutes les installations d'horloge numérique, permettant un contrôle à distance.

---

**DELIBERATION**

**VU** l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations du comité syndical du SléML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

**VU** les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,

**CONSIDERANT** les courriers du SléML précisant les avant-projets détaillés,

**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**VALIDE** les opérations EP292-21-74 et EP265-21-60 relatives aux travaux de modification de points d'éclairage passant de permanents à variables, dont le montant total est ainsi réparti :

		<b>Cout total travaux</b>	<b>Charge communale</b>
EP292-21-74	St Lambert	1.714,73 euros HT	1.286,05
EP265-21-60	St Aubin	290,19 euros HT	217,64
		<b>Total</b>	<b>1.503,69</b>

**ACCEPTÉ** de verser un fonds de concours de 75,00 % au profit du SléML, soit un montant de 1.503,69 euros, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux,

**PRÉCISE** que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

**AMENAGEMENT**

DCM 003/2022

**PORTAGE FONCIER – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION**

**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

**Sandrine BELLEUT - Maire**

Par délibération n°DCM094/2019 en date du 4 juin 2019, le conseil sollicitait le département pour engager la mise en œuvre du portage foncier sur une partie du territoire de la commune. Il validait aussi la convention opérationnelle entre le département de Maine-et-Loire, la communauté de communes Loire Layon Aubance et la société SPL ALTER Public, fixant les conditions d'intervention de ALTER dans le cadre de la procédure de portage foncier.

Il est proposé d'étendre cette compétence en autorisant ALTER à exercer au nom de la commune le droit de préemption sur ce périmètre.

**DEBAT**

En complément, le périmètre présenté est proposé par la commune et peut évoluer. Il a notamment été défini et affiné avec l'étude « *Cœur de Village* ». Et de préciser qu'ALTER ne peut préempter que sur autorisation de la commune et que, après préemption, la société devient gestionnaire des biens ainsi acquis.

**DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.327-1,

**VU** la délibération n° 094/2019 en date du 4 juin 2019 sollicitant le département pour la mise en œuvre d'une procédure de portage foncier,

**CONSIDERANT** la convention opérationnelle visant à fixer les conditions d'intervention de la société ALTER dans le champ de l'action foncière départementale,

**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DECIDE** de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la SPL ALTER PUBLIC conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme pour les terrains référencés dans la convention opérationnelle.

**VOIRIE**

DCM 004/2022

**AUTOROUTE – REMISE DE VOIRIES RETABLIES****RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Sandrine BELLEUT - Maire

La société VINCI, gestionnaire des autoroutes du sud de la France, nous indique que le procès-verbal de remise des voiries n'a jamais été réalisé à la suite des travaux réalisés en 2007. Il s'agit d'acter par convention la remise des portions de voirie communale (412 ml) permettant la desserte des propriétés riveraines à l'ouvrage.

En effet, lors des travaux de construction de la section d'autoroute Angers/La-Roche-sur-Yon, les voiries communales à proximité immédiate des travaux ont été modifiées au lieu-dit *Beausoleil* à St Lambert. Ces modifications réalisées par le concessionnaire doivent cependant faire l'objet d'une rétrocession à la commune propriétaire, via la signature d'une convention.

Celle-ci n'ayant jamais été faite, il est proposé de régulariser la situation.

**DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**CONSIDERANT** le projet de convention de remise de voiries rétablies,  
**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**AUTORISE** Madame la Maire à signer avec la société VINCI la convention de remise de voirie rétablies.

**ENFANCE**

DCM 005/2022

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACCES A E-PRIMO****RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjoints au Maire

Le rectorat propose aux communes d'adhérer à un groupement de commandes pour permettre aux enseignants, aux élèves et aux parents de se connecter sur un ENT (environnement numérique de travail) : le cout actuel est de 1.5 euros par abonné et par an.

Les écoles publiques ont été sollicitées et seule Célestin Freinet est intéressée par ce dispositif (avec 75 accès à prévoir). Il est précisé cependant qu'il faut indiquer un nombre de comptes à ouvrir et qu'il ne sera pas possible de « commander » moins de comptes.

Sachant donc que l'adhésion au groupement de commandes vaut pour une durée de 48 mois, même si le nombre de comptes est inférieur à 75, la facture ne diminuerait pas.

**DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de l'éducation,  
**VU** le code la commande publique,  
**CONSIDERANT** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles,  
**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de rejoindre le groupement de commandes et de permettre aux écoles d'y avoir accès,

**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes,

**AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif pour sa mise en œuvre.

## FINANCES

DCM 006/2022

## AFFECTATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

### RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent permet de pallier toute urgence d'une part avant le vote du budget et d'engager des projets qui doivent démarrer dans les prochaines semaines.

Cette autorisation doit en outre présenter le montant et l'affectation des crédits.

### DELIBERATION

**VU** l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DÉCIDE** d'autoriser Madame la Maire, jusqu'à l'adoption des budgets 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**PRECISE** que cette autorisation concerne le budget **Principal** ainsi que les budgets annexes **Campings** et **Bâtiments commerciaux**, dans les conditions des articles d'imputations comptables ci-après annexés.

## FINANCES

DCM 007/2022

## ADMISSION EN NON-VALEURS

### RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Madame la Maire précise que la Trésorerie propose d'admettre en non-valeur des créances non recouvrées malgré les démarches engagées pour permettre le recouvrement pour une somme totale de 71.13 sur les exercices 2019 et 2020 du budget principal.

### DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1611-5,

**VU** l'instruction M14 budgétaire et comptable,

**VU** l'état des produits irrécouvrables sur le budget dressé et certifié par Madame le comptable public, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion,

**CONSIDERANT** également les pièces à l'appui et que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, justifiées dans l'état transmis par la Trésorerie,  
**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DECIDE** d'admettre en non-valeurs (article 6541) les pièces indiquées ci-après :

Liste	Compte	Budget	Exercice	Montant	Total
5178060015	6541	Commune	2019	40.83	71.13
			2020	30.30	

**RESSOURCES HUMAINES**

DCM 008/2022

**AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE**

**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

**Sandrine BELLEUT - Maire**

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux agents dans certaines situations. Ces autorisations sont de deux catégories :

- Les autorisations liées à des motifs et définies par les textes : ASA de droit,
- Les autres autorisations, non liées à une réglementation, dont les modalités et conditions d'attribution sont à définir par l'assemblée délibérante, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la fonction publique d'Etat et après avoir recueilli l'avis du comité technique.

Un projet (voir CR de la commission FRH de novembre 2021) a été proposé au comité technique placé auprès du centre de gestion qui a délibéré avec des recommandations.

**DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 59,

**CONSIDERANT** les avis du comité technique en date du 13 décembre 2021 et du 10 janvier 2022,

**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	21
ABSTENTION	2
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**AUTORISE** la mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence (ASA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les conditions annexées à la présente délibération,

**PRECISE** que toute situation exceptionnelle et justifiée, non actuellement prévue par le dispositif, pourra faire l'objet d'une attention particulière et d'une décision par l'autorité territoriale.

**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE****Sandrine BELLEUT - Maire**

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire et permet, à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Une délibération doit cependant déterminer, après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent.

**DEBAT**

Il est précisé que le plafond maximum de 60 jours n'est pas fixé par la collectivité mais qu'il est réglementaire.

Pour ce qui est de son application, il est indiqué qu'il est impératif que les demandes se fassent obligatoirement sur demande expresse afin d'éviter tout litige à venir.

**DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

**VU** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** les avis du comité technique en date du 13 décembre 2021 et du 10 janvier 2022,

**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**AUTORISE** la mise en œuvre du compte épargne temps (CET) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les conditions annexées à la présente délibération.

**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE****Sandrine BELLEUT - Maire**

Madame la Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires, suivant les trois conditions suivantes :

- Le recrutement doit concerner un acte bien déterminé,
- Le recrutement est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- La rémunération est attachée à 1 acte,

Il est proposé de se donner la possibilité de recruter des vacataires dans les conditions suivantes :

- La distribution du bulletin municipal,
- La période considérée est celle du mandat,
- La vacation sera rémunérée sur la base d'un SMIC horaire,

---

## DEBAT

2 personnes de la commune (1 SA, 1 SL) seraient intéressées pour faire la distribution. Il faut environ 18h pour réaliser la distribution du bulletin sur la commune. Quant aux frais kilométriques, la voirie communale ne faisant que 50 km déclarés, il ne sera pas difficile de contrôler le service fait, à savoir que dans les centres bourg, la distribution peut notamment se faire à pied.

---

## DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**CONSIDERANT** les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**AUTORISE** Madame la Maire à recruter des vacataires pour la durée du mandat, à des fins de distribution du bulletin municipal,

**FIXE** la rémunération de chaque vacation au SMIC horaire,

**PRECISE** que les vacataires feront également l'objet d'un remboursement de leurs frais kilométriques sur la base de la réglementation en vigueur,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

**DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire pour signer tout document et acte afférents à cette décision.

---

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **URBANISME – Informations sur des projets de tours antigel** : en septembre 2021, un groupe de viticulteurs avaient indiqué à la commune avoir comme projet d'installer un parc collectif de tours antigel, via la CUMA. Le montage juridique et les modifications statutaires étant compliqués, ce projet est actuellement en attente. Cependant, un viticulteur a bien déposé une déclaration préalable courant décembre 2021 en Mairie. Le groupe de travail communal dédié aux affaires d'urbanisme a souhaité, dans un premier temps, émettre un avis défavorable, et Messieurs Rémi **PEZOT** et Gilles **DAVY** ont été missionnés pour échanger avec le viticulteur sur cette prise de position. L'idée étant de se renseigner quant aux réglementations en vigueur et d'avoir un échange en conseil sur ce sujet au préalable à toute décision. Le viticulteur comprenant la situation a bien voulu retirer sa déclaration le temps d'aborder la problématique en séance. Cependant, une nouvelle déclaration vient d'être déposée le 5 janvier 2022. A ce stade, des renseignements ont été pris auprès des services compétents et, à défaut de règles urbanistiques clairement mentionnées dans des documents officiels (dont le PLU), ces équipements, dans la mesure où ils sont inférieurs à 12m de hauteur, peuvent donc être installés sans permis de construire. A savoir notamment qu'il en existe déjà sur le secteur (route de Chemillé ; lieudit *Landreau* – projet datant de 1995). Le secteur potentiellement concerné est essentiellement en zone Av (dont le règlement n'évoque aucune restriction sur ce type d'installation) sur la partie aval de *l'Hyrôme* et sur les coteaux sud du *Layon*. Les 2 projets évoqués sont sur ces secteurs et à St Lambert (Bonnes blanches, proximité de l'autoroute). Il est également précisé qu'une distance minimale est à respecter par rapport aux limites de propriété : la règle générale, sauf dispositions contraires au PLU, est de respecter une distance d'implantation égale à la moitié de la hauteur. Dans les secteurs spécifiques (site classé, monuments historiques), les dossiers

sont soumis à l'avis des autorités mais, par contre, le label Unesco ne définit aucune règle sur cette problématique. Les services de l'Etat (DREAL) préconisent, en l'absence de règles, la conciliation directe avec les viticulteurs, en proposant des alternatives (tours mobiles, pliables). D'un point de vue technique, les tours antigels permettent de brasser l'air (avec ou sans moyen de chauffage) en protégeant l'équivalent de 5ha et fonctionnent avec un moteur. En général, elles sont utilisées environ 15 à 20 h par an et sont rentabilisées en général sur une seule année, pour un coût moyen d'une tout autour de 50.000 euros (subventionnables). Il existe cependant des alternatives aux tours mais qui sont souvent chronophages, couteuses et moins écologiques (voiles, bougies, fils chauffants, aspersion d'eau). Les techniques ont désormais évolué et les nuisances sonores restent modérées. S'agissant des nuisances visuelles et de leur impact dans le paysage, les tours sont acceptées au même titre que les voiles ou les serres l'ont été pour les arboriculteurs ou les maraichers. Cependant, ce n'est pas la solution idéale (réchauffer l'air en période de réchauffement climatique peut paraître paradoxal), dans l'attente d'avoir d'autres alternatives tels que des cépages résistants. Il est d'ailleurs précisé que l'installation d'une tour antigel n'exclut une perte de récolte, elle contribue seulement à la réduire. La question qui reste à se poser, dans le cadre de l'écriture du futur PLU, est de savoir si des préconisations plus ou moins restrictives sont à mentionner, et de bien mesurer leurs impacts éventuels sur la profession viticole, d'où la nécessité de le faire en concertation. Un autre aspect également à prendre en compte est la différence de règlement qu'il pourrait y avoir demain entre des communes voisines, ce qui pose la pertinence d'avoir une réflexion plus globale (cf. PLUi). A terme, sur la commune, il pourrait être envisagé de voir apparaître 10 à 15 tours de ce type dans le paysage, lesquelles pourraient être attaquées par des riverains, au motif de nuisances sonores, de troubles du voisinage. Pour autant, la commune, à cet instant, ne dispose d'aucun outil réglementaire pour s'y opposer. Enfin, il est fait lecture du courrier du viticulteur, qui explique son cas particulier et les raisons qui le poussent à déposer ce projet, pour sauvegarder son exploitation.

- **SPORT – Convention de mise à disposition** : une récente réunion avec les clubs de sport (badminton, basket, foot, judo) a permis de leur expliquer l'obligation de signer avec chacun une convention de mise à disposition des biens communaux pour définir les conditions et les responsabilités de chacune des parties. En outre, chaque club a signé un règlement intérieur et une annexe quant aux consignes de sécurité.
- **CULTURE – Spectacle 2022 « villages en scène »** : tous les membres du conseil sont invités à la réunion de présentation du spectacle de clôture de la saison 2021/2022 (20ans) qui se déroulera à Val du Layon. Un spectacle étant notamment participatif (itinérance à vélo St Aubin – St Lambert – St Aubin), la compagnie souhaite ainsi convier les habitants de la commune : les associations locales sont également conviées à cette réunion.
- **ECONOMIE – Marché hebdomadaire** : il a été constaté une forte baisse de la fréquentation du marché hebdomadaire du mercredi, essentiellement dû à deux raisons (mouvement des vendeurs, suppression de l'école le mercredi). Actuellement 2 vendeurs sont présents régulièrement (poissonnier, primeur), le fromager ne souhaitant plus venir. La commission *DET* évoquera le sujet lors d'une prochaine réunion pour voir comment faire évoluer la situation.
- **CCLLA – Décès d'un agent** : Monsieur Jean-Luc **KASZYNSKI** évoque le décès brutal du directeur des services techniques de la communauté de communes, Pascal **ACOU**, qui a beaucoup affecté les services. En précision, la sépulture a lieu à Cholet le merc. 12 janvier, avec une restriction quant au nombre de personnes autorisées (côté employeur), en accord avec la famille et les services funéraires.
- **VIE LOCALE – Comité des Fêtes** : l'association, compte tenu de la situation sanitaire, a reporté son assemblée générale à une date ultérieure.

- **SANTE – Situation sanitaire** : la situation sur la commune n'est pas rassurante à ce stade. 4 classes sont actuellement fermées, les cas contacts sont légion, les absences régulières et 2 agents sont actuellement déclarés positifs. La plupart des agents administratifs sont cependant en télétravail (sauf les accueils).

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à*

*23h45*

*La PROCHAINE séance du conseil se déroulera*

**MARDI 8 FEVRIER – 20h30**

- 
- DCM 001/2022* - **RESEAUX - SDEP - PRESENTATION DU SCHEMA DIRECTEUR**
- DCM 002/2022* - **RESEAUX - PROGRAMMATION DES ECLAIRAGES**
- DCM 003/2022* - **AMENAGEMENT - PORTAGE FONCIER - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION**
- DCM 004/2022* - **VOIRIE - AUTOROUTE – REMISE DE VOIRIES RETABLIES**
- DCM 005/2022* - **ENFANCE / JEUNESSE - ADHESION E-PRIMO**
- DCM 006/2022* - **FINANCES - ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT**
- DCM 007/2022* - **FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEURS**
- DCM 008/2022* - **RESSOURCES HUMAINES - VALIDATION DES ASA**
- DCM 009/2022* - **RESSOURCES HUMAINES - VALIDATION DU CET**
- DCM 010/2022* - **RESSOURCES HUMAINES - VACATIONS**

**LISTE DES MEMBRES PRESENTS**

**Séance du 11 Janvier 2022**

<p><b>ACHARD</b> Marina</p> <p>Absente <i>Pouvoir à L. PETITEAU</i></p>	<p><b>AUDIAU</b> Fabienne</p>	<p><b>BAQUE</b> Sylvie</p>	<p><b>BELLEUT</b> Sandrine</p>
<p><b>BERNARD</b> Marie-Dominique</p>	<p><b>BOISSEL</b> Yann</p>	<p><b>CADY</b> Sylvie</p>	
	<p><b>COURANT</b> Kôichi</p> <p>Absent <i>Pouvoir à R. PEZOT</i></p>	<p><b>DAVY</b> Gilles</p>	<p><b>DERVIEUX</b> Jean-Jacques</p>
<p><b>DEVANNE</b> Guy</p>	<p><b>KASZYNSKI</b> Jean-Luc</p>	<p><b>LANNUZEL</b> Franck</p>	<p><b>MARRIE</b> Marie</p> <p>Absente</p>
<p><b>MENARD</b> Jean-Raymond</p>	<p><b>NOBLET</b> Jean-Pierre</p>	<p><b>OGER</b> Céline</p>	<p><b>PASQUIER</b> Fabienne</p>
<p><b>PATARIN</b> Frédéric</p>	<p><b>PETITEAU</b> Luce</p>	<p><b>PEZOT</b> Rémi</p>	<p><b>ROUSSEAU</b> Sophie</p> <p>Absente</p>
<p><b>TESSE</b> Fabienne</p>	<p><b>THIBAudeau</b> Yann</p>	<p><b>VERDIER</b> Sébastien</p> <p>Absent <i>Pouvoir à G. DAVY</i></p>	